

Le Maire de la Ville de Saint-Jory,
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,
VU la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU le décret n° 2001-251 en date du 22 Mars 2001,
VU le Code Pénal,
VU la Délibération du Conseil Municipal n°2024-111 en date du 25 juin 2024 modifiant les redevances d'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2025-014 délivré le 04/02/2025 au profit de Monsieur HEBRARD Matthieu pour l'installation d'un manège enfantin sur le Parc Urbain de notre commune du 27/03/2025 au 04/05/2025,
VU la demande de prolongation d'occupation du domaine public reçue par voie électronique le 23/04/2025,

CONSIDERANT que pour permettre l'installation du manège enfantin jusqu'au 11/05/2025, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur HEBRARD Matthieu est autorisé à occuper le domaine public par l'installation de son manège enfantin, jusqu'au 11 mai 2025 inclus, dans les mêmes dispositions indiquées dans l'arrêté initial n°2025-014 du 04/02/2025 ;

ARTICLE 2 : Toutes dispositions et prescriptions de l'arrêté 2025-014 sont inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Jory sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié au demandeur.

ARTICLE 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le 23/04/2025.

Publié le: **24 AVR. 2025**

Le Maire,
Victor DENOUVION



